

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1125/2013

ATAS/448/2014

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 mars 2014

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur P _____, domicilié à CONCHES

recourant

contre

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, service juridique; rue
des Cèdres 5, MARTIGNY

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision du 5 mars 2013 de la Mutuel assurance maladie SA (ci-après : la caisse) rejetant l'opposition formée par Maître P_____ (ci-après : l'assuré) à l'encontre de la décision du 3 décembre 2012 concernant la hausse de la prime de l'assurance obligatoire de soins pour l'année 2013 ;

Vu le recours de l'assuré du 8 avril 2013 ;

Vu la réponse de la caisse du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêt incident de suspension de l'instance du 27 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de reprise de la procédure du 27 février 2014 ;

Vu le courrier de l'assuré du 19 mars 2014 déclarant retirer son recours du 8 avril 2013 ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours par courrier du 19 mars 2014 ;

Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle ;
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le